

Séance du 13 Février 2015

PROCES VERBAL DU 13 FEVRIER 2015

Convocation : 11 février 2015

Affichage : 11 février 2015

Présents :

Monsieur Pascal BRUSSEAU - Maire

Mesdames Delphine BRISSOT, Patricia DOS SANTOS, Hanat DJEBBARI,
Josette HEYBLOM, Marie-Christine MAHE,

Messieurs Jacques BELILLE, Galaad BELILLE - Frédéric HEYBLOM, Benoît LANDREVIE,
Hervé MAILLARD, Jean-Claude PRUNAUD, Stéphane SIDOUX,

Absentes excusées :

Madame Magali SAUCE ayant donné procuration à Madame Marie-Christine MAHE.

Madame Tiffany. VAN ZOETENDAAL ayant donné procuration à Madame Delphine BRISSOT.

Madame Josette HEYBLOM est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 09 en remerciant les participants de leur présence et constatant que le quorum est atteint déclare que le conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

1) Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du CIG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 juin 2014, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / CNP Assurances ;

VU l'exposé du Maire;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la **Commune de Guernes** par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018

pour les agents CNRACL pour les risques (Décès, accident du travail, Longue maladie/Longue durée, maternité, maladie ordinaire) au taux de 5,84 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire.

Pour les agents IRCANTEC pour tous les risques, au taux de 1,10 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire,

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

2) Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2016-2019, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2016-2019,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du

- groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant
-

3) ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITE COORDONNE PAR LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu la loi consommation du 17 mars 2014,

Vu la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines le 11 décembre 2014,

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur d'électricité après mise en concurrence,

Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement,

Considérant que la commune de Guernes a des besoins en matière d'achat d'électricité pour ses bâtiments communaux,

Considérant l'intérêt de la commune de Guernes d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses propres besoins,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

➤ **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines.

➤ **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2015/10

- **APPROUVE** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Guernes sera partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Guernes est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

4) PRESCRIPTION DE REVISION DU POS POUR L'ELABORATION D'UN Plan Local D'Urbanisme.

(abrogation de la délibération du 5 février 2014 prescrivant la révision du pos)

M. le Maire expose au conseil municipal :

- que la commune ayant des projets d'aménagement et de construction, notamment d'une école souhaite réviser son document d'urbanisme ;
- qu'il est donc nécessaire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondant aux dispositions édictées à l'article L.121-1 et suivant du code de l'urbanisme, sur l'ensemble de son territoire communal ;
- que suite aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 rendant caducs les POS au 31 décembre 2015, la commune doit mettre son POS en forme de PLU dans un délai de 3 ans suivant la publication de la loi ;
 - que le POS actuel approuvé le 25 novembre 1982, modifié à plusieurs reprises et dont la dernière procédure (révision simplifiée) du 16 décembre 2009, ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial et durable de la commune ;
- que la révision du POS valant élaboration d'un PLU est rendu nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire pour la commune qui traduit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus ;
 - que dans ce contexte la commune souhaite définir à travers son PLU une politique de développement urbain équilibrée à l'échelle de son territoire prenant en compte les objectifs de développement durable suivants :
 - . anticiper les perspectives d'évolution de la population et satisfaire aux besoins nouveaux (équipements communaux, infrastructures, activités économiques, ...),
 - . répondre aux besoins de la population en matière d'habitat en proposant une offre de logements diversifiée,
 - . maîtriser le développement urbain au regard des objectifs démographiques de la commune tout en limitant l'étalement urbain,
 - . préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers participant à la richesse environnementale de la commune et de la boucle de Moisson,
 - . protéger la qualité urbaine, architecturale et paysagère contribuant au cadre de vie agréable de la commune,
 - . assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (SDRIF, PPRI, PNRVF, ...).

2015/11

- qu'il convient donc de se conformer aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement en vigueur, issues notamment de deux lois et de leurs décrets d'application en ce qu'elles réforment l'élaboration des documents d'urbanisme et substituent au POS, le PLU. Il s'agit de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU et de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat. Ces différents textes ont été complétés et d'autres lois sont venues s'ajouter à celles-ci permettant notamment la mise en place de nouveaux outils. On peut citer notamment la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et les décrets d'application du 29 février 2012, la loi de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013 dite loi Duflot, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, ...

- que la commune étant concernée par un site Natura 2000, une évaluation environnementale stratégique devra être réalisée sur la commune de Guernes,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le POS pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L.121-1, L. 123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et enfin l'article L.300-2 ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 1982 ayant approuvé le POS et la délibération du 16 décembre 2009 approuvant la dernière procédure du POS (révision simplifiée),

Après avoir entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'abroger la délibération du 5 février 2014 prescrivant la révision du POS,

- de prescrire la révision du POS pour élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal,

- d'engager dès à présent, en vertu de l'article L.300-2, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités précitées et ce, pendant toute la période d'élaboration du projet de PLU, c'est-à-dire jusqu'à l'arrêt de projet de PLU par le conseil municipal, et de fixer les modalités suivantes pour la concertation :

. de publier dans le bulletin municipal, les principales informations se rapportant à la révision du POS valant élaboration d'un PLU et à son état d'avancement, et sur le site internet de la commune : <http://www.guernes.fr>

. de tenir à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, un registre destiné à recueillir ses observations,

. de recueillir en mairie l'avis écrit des associations,

. de mettre les documents liés à l'élaboration du PLU à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

. d'organiser des réunions publiques au cours desquelles seront respectivement présentés le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'arrêt de projet de PLU,

- d'associer les services de l'Etat, à l'élaboration du projet de PLU conformément aux articles L.121-4 et L.123-7,

- de consulter à leur demande au cours de l'élaboration du projet conformément aux articles L.121-4 et L.123-8, les personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande : les présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicat mixte en charge du Schéma de cohérence territoriale SCoT (CAMY), de l'EPCI compétent en matière de PLH dont la commune est membre (CAMY), du syndicat des transports d'Ile de France (STIF), de l'EPCI de coopération intercommunale voisins compétent en matière de PLU, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture, ou leurs représentants, du Parc Naturel Régional du Vexin Français et de les consulter à leur demande,
- de consulter également à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L.123-8, les maires des communes voisines à savoir Saint-Martin-la-Garenne et Follainville-Dennemont, et les communes de Méricourt, Rolleboise, Rosny-sur-Seine et Mantes-la-Jolie, face à la Seine et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants : CAMY ou leurs représentants,
- de recueillir l'avis, à l'initiative du maire au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L.123-8, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- de recueillir, à sa demande, l'avis du représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation (Office public de l'habitat, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré et les fondations d'habitations à loyer modéré) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ;
- de consulter, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L.121-5, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L.252-1 du code rural,
- de confier à un bureau d'études les études liées à la révision du POS valant élaboration d'un PLU et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU,
- de constituer une commission municipale d'urbanisme chargée de suivre les travaux de l'élaboration du PLU.
- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant élaboration d'un PLU (Dotation Globale de Décentralisation),
- de solliciter les aides du Conseil Général des Yvelines, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant élaboration d'un PLU,
- d'inscrire les dépenses occasionnées pour les études et la révision du document d'urbanisme dans la section investissement du budget. Ceci donne droit aux attributions du fonds de compensation de la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- . au préfet,
- . à la sous-préfecture

- . aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- . au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF),
- . aux présidents des 3 chambres consulaires (commerce et industries territoriales, des métiers, d'agriculture),
- . au président de l'EPCI (CAMY),
- au président de l'EPCI compétent en matière de PLH dont la commune est membre (CAMY),
- . au président du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

5) DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT.

Madame Hanat Djebbari fait part à Monsieur le Maire qu'elle a demandé plusieurs fois qu'une réunion de la commission des finances soit organisée, cependant à ce jour rien n'a été fait.

Monsieur Jacques Belille, vice-président de la commission des finances précise que les dossiers sont en cours d'instruction tels que le parking rue de Flicourt, rue des Godes Cirons le dossier de l'école (étudié avec Madame Delphine Brissot), rénovation du presbytère. Monsieur Jacques Belille rappelle que la commission des finances n'a pas lieu d'être convoqué pour l'instant.

Mesdames Marie-Christine Mahé, Hanat Djebbari demandent à regarder les finances de la commune, la situation des nouveaux contrats. Elles déclarent que cela est difficile de se positionner avec un bandeau sur les yeux.

Monsieur le Maire déclare que les documents sont consultables en mairie auprès de Madame Fabienne Vicq.

Madame Hanat Djebbari demande à vérifier les comptes sachant qu'il y a un dysfonctionnement au niveau de la comptabilité et plus particulièrement sur les factures non réglées.

Monsieur Le Maire, déclare que le paiement des factures est à jour. Que pendant son hospitalisation des informations et des documents confidentiels ont été regardés sans son accord.

Monsieur Stéphane SIDOUX déclare qu'il n'y a pas eu de retour de la commission des finances.

Mesdames Marie-Christine Mahé , Hanat Djebbari demandent si les secrétaires et la 1ère adjointe ont le droit d'ouvrir le courrier.

Monsieur le Maire précise que seules Madame Heyblom et les secretaries de mairie sont habilitées à ouvrir le courrier pendant son absence.

Monsieur Stéphane Sidoux déclare que c'est un régime royaliste et totalitaire.

2015/14

Madame Delphine Brissot fait remarquer qu'il n'y a pas de transparence, aucune communication, qui est à l'origine des problèmes.

Messieurs Sidoux, Landrevie, Prunaud demandent le report de cette délibération.

Monsieur le Maire répond que cela fait trois fois que cette délibération est ajournée et qu'il faudrait se décider.

Après en avoir délibéré, à 7 voix "POUR" et 8 voix "CONTRE" Hanat Djebbari, Delphine Brissot, Marie-Christine Mahé, Magali Sauce, Tiffany Van zoetendaal, Benoît Landrevie, Jean-Claude Prunaud et Stéphane Sidoux, décident de ne pas autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption finale du budget.

Monsieur le Maire précise que si la chaudière de l'école tombe en panne, nous ne pourrions pas faire appel à une entreprise afin d'effectuer une réparation.

Nous ne pouvons pas actuellement acheter ni aspirateur pour le ménage de la mairie, ni de machine à laver le sol pour le foyer.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire remercie les membres du conseil pour leur participation au débat et lève la séance à 22 heures 15.

Pascal BRUSSEAUX – Maire

Josette HEYBLOM – 1^{er} Adjoint

Jacques BELILLE – 2^{ème} Adjoint

Hanat DJEBBARI – 3^{ème} Adjoint

Hervé MAILLARD – 4^{ème} Adjoint

BELILLE Galaad

Delphine BRISSOT

Patricia DOS SANTOS

Frédéric HEYBLOM

Benoît LANDREVIE

Marie-Christine MAHE

Jean-claude PRUNAUD

Stéphane SIDOUX